

Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)



1581 route de Cazordite – 40300 CAGNOTTE

Mardi 27 juin 2013

Monsieur Henry CLEMENT-BOLLÉE
Commissaire Enquêteur
c.o. Monsieur le Maire
Mairie
1998 avenue Charles de gaulle
B.P. 31
40510 SEIGNOSSE

urbanisme-environnement@seignosse.com

mairie-seignosse@seignosse.com

Enquête publique relative à la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme du mardi 28 mai au vendredi 28 juin 2013

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations
de la Fédération SEPANSO LANDES.

A - Objet de l'enquête : extension du camping les Oyats

En prenant connaissance de l'avis d'enquête, les membres de la SEPANSO ont été très surpris dans la mesure où les citoyens découvrent un projet alors qu'il ne semble pas y avoir eu de concertation préalable. Aussi la Fédération SEPANSO LANDES tient-elle à rappeler les fondamentaux d'une bonne gestion patrimoniale qui concerne tous les projets, mais au plus haut point les projets publics.

1. Charte Concertation

L'article L. 110-1 du code de l'environnement fixe les principes généraux applicables en matière de droit de l'environnement, à savoir le principe de précaution, le principe d'action préventive et de correction à la source des atteintes à la source, le principe pollueur-payeur et le principe de participation.

La définition du principe de participation défini par l'article 42 de la loi n° 96-1236 du 3 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie fait application du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée le 13 juin 1992, aux termes duquel *“ la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives aux substances dangereuses dans leurs collectivités et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision ... ”*.

La définition de ce principe se traduit ainsi, aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, par un droit d'accès du public aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux subventions et activités dangereuses.

Or, la concertation publique doit être menée de la façon la plus large possible si on veut s'assurer de l'acceptabilité sociale du projet envisagé.

La charte de la concertation, élaborée en 1996 par Mme Corinne Lepage, alors ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, avait justement pour objet de promouvoir la participation des citoyens, d'améliorer le contenu des projets en associant dès l'origine le plus grand nombre d'acteurs concernés et de fournir aux différents partenaires un code de bonne conduite sur les modalités de la concertation.

2. Convention d'Aarhus :

Les dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice ont été signées, le 25 juin 1998, par trente neuf États membres de la CEE-ONU et la communauté européenne.

Cet instrument international fait expressément obligation aux parties d'associer davantage le public au règlement des questions relatives à l'environnement et de veiller à ce qu'il puisse facilement saisir la justice si ces droits ne sont pas reconnus. Il prévoit une diffusion efficace de l'information relative à l'environnement et plus de transparence au niveau des procédures de prise de décisions. Ces mesures se traduiront par une augmentation de la masse d'informations mises à la disposition du public, ce qui ne pourra que contribuer à l'amélioration du processus décisionnel et à la création d'un environnement plus sain. Avec cette convention, la CEE-ONU a fait un grand pas en avant dans l'optique non seulement de la préservation de l'environnement mais aussi du renforcement de la démocratie...

3. Charte Environnement :

Article 7 : *« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »*. Il aurait été logique que toutes les parties prenantes soient consultées. Cela ne semble pas avoir été le cas. Au bout du compte, les citoyens sont invités à prendre connaissance d'un projet abouti et il leur semble qu'il paraît difficile de le remettre en question ce qui a l'allure d'un projet validé par les élus de la commune.

Conclusion 1 : La Fédération SEPANSO LANDES regrette l'insuffisance des informations mises à la disposition du public sur le site Internet de la commune ; nous n'y avons trouvé que l'avis relatif à la présente enquête. Nous avons pourtant déjà attiré l'attention sur ce déficit démocratique. Nous attirons l'attention sur l'importance de mettre en ligne les documents surtout pour une commune comme Seignosse qui accueille régulièrement des touristes particulièrement attachés à leur résidence

secondaire ou à leur lieu de villégiature. Les dossiers intéressent des citoyens dans toute la France ! D'autre part la Fédération SEPANSO LANDES regrette l'insuffisance des échanges entre la commune et les parties prenantes, en particulier celles qui s'attachent à la protection de la nature et de l'environnement.

B – Point de vue de la Fédération SEPANSO Landes sur la demande :

Le projet semble reposer sur une volonté de la commune de s'affranchir de la Loi Littoral et d'ouvrir à l'urbanisation une zone qui semble pourtant clairement identifiée comme une coupure d'urbanisation, et comme telle devant être inconstructible et strictement protégée.

La SEPANSO LANDES, qui s'étonne que la municipalité n'ait pas retenu les indications fournies par la Tribunal Administratif de Pau concernant la commune de Seignosse, réfléchit doré et déjà à saisir à nouveau le Tribunal Administratif de Pau qui a nommé Monsieur Henry CLEMENT-BOLLÉE commissaire enquêteur, si le projet de la commune se trouvait validé.

La SEPANSO LANDES s'étonne :

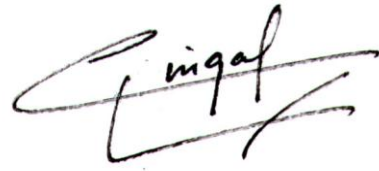
- Primo que la commune ne soit pas le promoteur du projet, ce qui permettrait d'assurer davantage de recettes à la commune. On a nettement l'impression d'un cadeau du public fait au privé !
- Secundo que la commune ne donne aucune ligne directrice au bénéficiaire privé du projet, lequel se trouve ipso facto libre de faire n'importe quoi dans un espace naturel remarquable !

La SEPANSO LANDES rappelle que le site est remarquable d'un point de vue paysager, mais aussi d'un point de vue faune/flore. Tous ces paramètres qui semblent avoir été singulièrement minimisés nous incitent une nouvelle fois à en demander la raison.

Conclusion 2 : La Fédération SEPANSO LANDES est amenée à conclure que le dossier semble incomplet et qu'il est insuffisant pour valider le projet de modification radicale de l'environnement dans ce secteur. Nous estimons donc que la demande devrait être rejetée. Subsidièrement nous ferons observer que cette modification est la sixième et qu'un tel nombre de modifications montre bien que le nouveau maire s'écarte de la philosophie tracée par son prédécesseur et son équipe.

Conclusion générale : En l'état actuel du dossier, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, la Fédération SEPANSO LANDES regrette de s'opposer fermement à la demande de modification n° 6 de la commune de Seignosse concernant l'ouverture à l'urbanisation des parcelles BI 06 (1671 m²), BI 07 (31459 m²) et BK 106 (7981 m²) pour la réalisation d'un projet immobilier sous forme d'un lotissement.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à notre communication, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO LANDES
Secrétaire Général Adjoint Fédération SEPANSO AQUITAINE
Administrateur France Nature Environnement
Membre du Comité Economique et Social Européen
05 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr

Copie à Monsieur Jean-Luc Gary